

Reims, le

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : D3 i 2024-518

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par :

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement : REMIVAL à Reims

Demande de modification du rayon de chalandise

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission du 10 avril 2024, la société REMIVAL à Reims a adressé à l'inspection des installations classées un portier à connaissance pour demander un élargissement du périmètre géographique d'apports de déchets (Meurthe-et-Moselle et Moselle).

Cette installation est actuellement soumise au régime de l'autorisation environnementale et est réglementée par arrêté préfectoral n° 2004-APC-81-IC du 18 mai 2004.

Les modifications de l'installation demandées sont les suivantes :

- modification du périmètre géographique d'acceptation des Ordures Ménagères et assimilés élargi aux départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle rentrant dans la limite maximale des 104 000 tonnes maximales autorisées au traitement sur l'unité de valorisation énergétique (UVE) par arrêté préfectoral ;

Ce rapport analyse la pertinence et l'acceptabilité de la demande de l'exploitant.

Il propose d'accepter la demande de l'exploitant tout en fixant des prescriptions particulières afin d'assurer le respect du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et du PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le Chef du Pôle Ressources	Par délégation, l'adjoint au Chef du Service de Prévention des Risques Anthropiques

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE DE L'EXPLOITANT

La société REMIVAL exploite à Reims une installation de traitement de déchets non dangereux (UVE – Unité de Valorisation Énergétique)

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°2004-A-81-IC du 18 mai 2004.

Le 10 avril 2024, la société REMIVAL à Reims a adressé à l'inspection des installations classées un porteur-à-connaissance pour demander un élargissement du périmètre géographique d'apports de déchets (Meurthe-et-Moselle et Moselle).

L'exploitant souhaite la modification du périmètre géographique des apports en élargissant :

- Aux départements de Meurthe-et-Moselle (54) et de Moselle (57) ;
- En cas de situation de vide de four sur l'installation de Remival et dans l'attente de la mise en fonctionnement de la chaudière de Dombasle-sur-Meurthe ;

Le dossier de l'exploitant indique que les modifications envisagées sont justifiées par plusieurs circonstances énumérées ci-dessous :

- La diminution des apports des déchets en provenance de la Communauté Urbaine du Grand Reims suite à l'application par les habitants de nouvelles consignes de tri ;
- Pouvoir réceptionner, jusqu'à la réception définitive de l'installation de traitement de CSR de Dombasle, les déchets d'activités économiques (DAE) de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle destinés à la préparation de CSR et qui aujourd'hui partent en enfouissement en attendant la mise en route ;
- De valoriser les déchets dans les installations les plus proches (en respectant la hiérarchie des modes de traitement) sur le département de la Marne et les départements limitrophes.

2 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

3 – CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

L'absence d'impact significatif et le caractère non-substancial de cette modification sont justifiés de la façon suivante :

- la modification ne constitue pas une extension des installations ;
- la modification n'entraîne pas de modification des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) ;
- la modification n'entraîne pas de danger ou d'inconvénients significatifs pour l'environnement.

La modification est considérée comme notable mais non-substancial au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement.

4 – AVIS DE LA RÉGION GRAND EST

Le 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a sollicité l'avis de la région Grand Est sur la compatibilité des modifications avec le SRADDET.

Dans sa réponse du 02 juillet 2024, la région Grand Est estime que les demandes de l'exploitant sont compatibles au schéma si l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Concernant le traitement des déchets d'activités économiques (DAE) préparés en combustibles solides de récupération, issus des départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, dans l'attente de la mise en fonctionnement de la chaudière de Dombasle-sur-Meurthe (ouverture reportée à 2026).
Dès lors que le principe de proximité est respecté, cela est plus vertueux que le stockage. Il est important de souligner que cette autorisation ne peut être que provisoire, comme le souligne Véolia dans son rapport, dans le cas avéré de vides de four.
- Concernant le traitement des déchets issus de Moselle et de Meurthe-et-Moselle.
Plusieurs installations de traitement sont plus proches que Rémyval, pour les déchets produits dans le 54 et le 57. Aussi, cette extension de la zone de chalandise pourrait être accordée pour répondre à un besoin exceptionnel, dont le pétitionnaire pourrait informer le préfet par simple courrier. Il peut s'agir par exemple de la saturation d'un site de Moselle ou de Meurthe-et-Moselle et toujours dans le cas avéré de vides de four.

5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substancial.

Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il sera communiqué à l'exploitant par l'inspection pour une phase contradictoire de 15 jours.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'indiquer à la société REMIVAL qu'il ne s'agit pas d'une modification substancial nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.